# A03518007940-89578026000025.docx

Il n’y a pas d’augmentation collective pour cette année, compte tenu du contexte économique actuel. Conformément aux engagements pris par la Direction Générale, des revalorisations de salaires auront lieu pour les salariés n’ayant pas eu une augmentation les 5 dernières années. Dans ce cas, elles seront effectives le 1er avril 2018 sans effet rétroactif. collective pour cette année, compte tenu du contexte économique actuel. Conformément aux engagements pris par la Direction Générale, des revalorisations de salaires auront lieu pour les salariés n’ayant pas eu une augmentation les 5 dernières années. Dans ce cas, elles seront effectives le 1er avril 2018 sans effet rétroactif. , des revalorisations de salaires auront lieu pour les salariés n’ayant pas eu une augmentation les 5 dernières années. Dans ce cas, elles seront effectives le 1er avril 2018 sans effet rétroactif.

- Le 13ème mois (1/12ème des traitements de base)

1-4 – La prime exceptionnelle

Elle pourra être allouée éventuellement par la Direction Générale aux salariés, sur proposition motivée du directeur de service, et n’a donc aucun caractère obligatoire. Le budget global réservé pour l’année 2018 est de 1% de la masse salariale prévisionnelle 2018. aux salariés, sur proposition motivée du directeur de service, et n’a donc aucun caractère obligatoire. Le budget global réservé pour l’année 2018 est de 1% de la masse salariale prévisionnelle 2018.

Un accord d’intéressement signé le 30 mai 2017 porte sur les années 2017-2018-2019. Cet accord prévoit le versement d’une prime globale dans la limite de 6 % de la masse salariale, calculée en fonction de 5 critères :

Une cotisation de risque décès à 0,76 % minimum

Une prise en charge par l’employeur au taux minimum de 1,50 % du plafond de la Sécurité Sociale

La valeur nominale est maintenue à 9 € dont 5,37 € pour l’employeur et 3,63 € pour le salarié.

Il est accordé au Comité d’entreprise une subvention moyenne de 960 € par salarié soit 81 600 €, y compris les 0,2 % réglementaires qui correspond à 4 800 €. Le calcul des frais de fonctionnement est calculé sur la masse salariale brute de l’année N-1. brute de l’année N-1.